



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance automobile

Question écrite n° 4597

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les incidences du taux eleve du malus exerce par les compagnies d'assurance automobile, suite aux modifications des dispositions du code des assurances en juillet 1984. Il arrive de plus en plus frequemment que les automobilistes constatent des degradations sur les vehicules, notamment sur les parkings, sans qu'ils aient une possibilite de recours contre les tiers fautifs qui ont fui. Les nouvelles dispositions encouragent ces proprietaires de vehicules a faire effectuer les reparations sans facture et « au noir », afin de ne pas aggraver leur malus. Il lui demande en consequence quelles mesures il envisage de prendre pour que les automobilistes victimes ne soient pas defavorises par un malus alors qu'ils ne sont en aucun cas fautifs de la degradation de leur vehicule.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 7 de la clause type de reduction-majoration des primes en assurance automobile, tel qu'il resulte de l'arrete du 22 juillet 1983 prevoit que les degradations survenues a des vehicules en stationnement ne donnent lieu a l'application, apres indemnisation par l'assureur, ni d'une majoration, ni d'une reduction : ainsi, le coefficient de reduction-majoration est gele pour l'annee au cours de laquelle le sinistre est intervenu. Il n'y a donc pas aggravation du malus comme le pense l'honorable parlementaire. En outre, cet article est sans influence pour l'application de la regle dite de la « descente rapide », selon laquelle apres deux annees sans sinistre le coefficient ne peut etre superieur a un. Cela signifie qu'une degradation du vehicule, un vol, un incendie ou un bris de glace, n'empechent pas l'assure d'obtenir, au bout de deux ans, s'il n'est pas responsable par ailleurs d'un accident, une annulation de son malus. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison pour l'assure de ne pas declarer a son assureur ce type de sinistre dans la mesure ou l'assure ayant souscrit une garantie dommages au vehicule sera indemnie par son assureur, sans que son malus soit aggrave. Dans cette hypothese, les modalites de versement de l'indemnite peuvent prevoir un remboursement sur facture et ne sont donc pas incitatives a des fraudes. Dans l'hypothese ou l'assure n'a pas souscrit de garantie dommages au vehicule, il n'est pas tenu en principe de declarer ce type de sinistre puisqu'il n'est pas garanti, sauf dans l'hypothese ou la garantie defense-recours pourrait intervenir. En tout etat de cause, il n'y a pas lieu d'appliquer la clause de reduction-majoration au titre d'un tel sinistre. Dans ce cas, la reparation du vehicule est a la charge de l'automobiliste, lequel peut, le cas echeant, l'effectuer lui-meme ou s'adresser a un garagiste dans les conditions normales des contrats relatifs a toute prestation de services.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4597

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2966